



## PROGRAMME D'AGRÉMENT DES SPÉCIALISTES

### Normes d'agrément

## **Droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

### **Définition de la spécialisation en droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

1. La pratique du droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail est celle qui concerne : la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et ses règlements ainsi que les lois qui les ont précédés (selon le cas) ; les activités de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [la « CSPAAT »], ses politiques et son processus d'audience et d'appel ; le Tribunal de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [le « TSPAAT »], ses procédures, sa jurisprudence et sa connexité avec la CSPAAT et les tribunaux ; et le rôle d'organismes reliés comme la Commission des pratiques équitables.

### **Désignation**

2. Tout requérant ayant obtenu l'agrément comme spécialiste en droit de la sécurité professionnelle et assurance contre les accidents du travail peut être identifié comme suit : Spécialiste agréé (droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail).

### **Obtenir l'agrément en droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

3. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
  - Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
  - L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
  - Le perfectionnement professionnel ;
  - Les références ;
  - Les normes professionnelles ;
  - Les frais de demande.
4. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de l'importance de leur engagement envers le droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail :
  - a) Avoir consacré au cours de leurs cinq ans d'expérience récente un minimum de 30 % de leur pratique au droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,
  - b) Pendant leurs cinq années d'expérience récente, avoir acquis une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques et des procédures de fond dans le domaine et s'être conformés aux normes relatives à l'expérience en droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail énumérées ci-dessous.
5. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisferait pas tout à fait aux exigences, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération les circonstances où le requérant :

- a) A limité sa pratique à un sujet particulier du droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou a pris part à des enjeux d'une longueur et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes ; ou
- b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités connexes comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée au droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 6 :

- c) Une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique) ;
  - d) Des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits ou de recherche et une liste complète de ses publications ;
  - e) Une copie remplie des normes établissant son expérience de la pratique au cours des cinq dernières années.
6. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description (moins de 100 mots) de la nature de leur pratique en relation avec le domaine de spécialisation.

## **Expérience en droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail**

7. Les requérants doivent indiquer, par une coche, les enjeux/questions dont ils possèdent une connaissance approfondie ou à l'égard desquels ils ont dispensé des conseils ou représenté des clients, ce qui fera la preuve de leur expérience en droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Les requérants doivent joindre le présent document à leur trousse de demande ainsi que tout autre renseignement supplémentaire demandé.
8. Les requérants qui représentent des travailleurs doivent avoir acquis, au cours de leurs cinq années d'expérience récente, une connaissance approfondie de et avoir soit conseillé ou représenté des clients relativement à au moins 109 (60 %) des 182 enjeux/questions énumérés dans la Partie I ci-dessous.
9. Les requérants qui représentent des employeurs ou des employés et des travailleurs doivent avoir acquis, au cours de leurs cinq dernières années d'expérience récente, une connaissance approfondie de et avoir soit conseillé ou représenté des clients relativement à au moins 109 des 182 (60 %) enjeux/questions énumérés dans la Partie II ci-dessous.
10. Le Barreau reconnaît que les enjeux/questions énumérés ne sont pas tous de la même complexité et prendra ce fait en considération. De plus, le Barreau prendra en considération les circonstances particulières à chaque requérant conformément au paragraphe 5 ci-dessus lors de son évaluation d'une demande. Les requérants peuvent soumettre les détails pertinents à tout enjeu/question auquel ou à laquelle ils ont pris part pendant la période d'expérience récente en sus des enjeux/questions énumérés ci-dessous, afin que le Barreau les prenne en considération.

## **PARTIE I**

### **Catégorie 1 : Droit**

Droit d'intenter une action en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail*

Définition de « emploi »

Définition de « employeur »

Ententes amiables en vertu de l'article 63 entre les employeurs de l'annexe 2 et leurs travailleurs

### **Travailleurs**

Définition de « travailleur »

Travailleurs exclus

Définition de « accident » incluant incapacité de travail

Effet, sur un droit, d'une conduite grave et volontaire

Survenant du fait et au cours de l'emploi

Présomption quant à la cause

### **Autres considérations**

L'activité est-elle bénéfique pour l'employeur

L'accident est-il survenu dans les locaux de l'employeur

L'accident est-il survenu lors d'un voyage

Accident/emploi hors de l'Ontario

États de santé secondaires – reliés ou non au travail

Récurrences

Base de l'aggravation

Demandes pour maladie professionnelle

Veuillez nommer trois maladies professionnelles relativement auxquelles vous avez dispensé des conseils à des clients :

Demandes liées au stress

Demandes liées à la douleur chronique

Demande pour incapacité psychotraumatique

Demande pour perte d'acuité auditive

Bienfondé et justice

Bénéfice du doute

### **Catégorie 2 : Système de prestations après le 1er janvier 1998**

Exigence d'un seuil minimum pour que les employeurs donnent des avis d'accident

Délais prescrits pour déposer un avis d'accident (demande de prestations) par travailleurs ou survivants

Demande de prorogation du délai pour déposer la demande

#### **a) Prestations pour perte de gains**

Critères pour y avoir droit

Taux des prestations (pourcentage des gains nets avant la lésion)

Calcul du montant d'origine et à la douzième semaine

Collaboration pour soins de santé, reprise du travail rapide et sans danger ou réintégration dans le marché du travail

Détermination de la capacité de gagner sa vie après la lésion

Réexamens

Option pour travailleurs plus âgés

**b) Réadaptation médicale**

Droit

Effet de l'absence de collaboration du travailleur

**c) Retour au travail**

Formulaire sur les capacités fonctionnelles

i) Devoir de collaborer en relation avec la reprise du travail rapide et sans danger

Obligation de l'employeur (Obligation du travailleur)

Examen de santé demandé par l'employeur

Pénalités pour chaque partie en cas de défaut de se conformer à l'obligation

Résolution des conflits

ii) Obligation de réemployer

Exigences d'un seuil minimum

Règles relatives à l'industrie de la construction

Durée de l'obligation

*Nature de l'obligation*

Emploi avant la lésion

Emploi comparable

Emploi approprié

Récurrences

iii) Devoir d'adaptation

Étendue du devoir d'adaptation

Effet d'un état de santé qui n'est pas lié au travail

iv) Licenciement

Précédant la réembauche, mais au cours de la durée de l'obligation

Dans les six mois suivant la réembauche

Au-delà des six mois suivant la réembauche

Fardeau de preuve

L'effet d'une convention collective

Délai prescrit pour alléguer qu'un manquement a été commis

Conséquences de la non-conformité à l'égard des obligations de réembauche

**d) Réintégration dans le marché du travail**

Critère d'admissibilité pour évaluation des possibilités

Lien avec la réintégration

Programmes de réintégration dans le marché du travail

Choix d'emploi ou d'entreprise appropriés

Devoir de collaborer  
Admissibilité du survivant  
Médiation

**e) Indemnités de perte non financière**

Questions liées au seuil minimum  
Détermination de l'indemnité  
Nouvelle détermination (critères et délais prescrits)  
Services/prestations supplémentaires pour travailleurs gravement handicapés  
Prestations du survivant  
Prestations de retraite

**Catégorie 3 : Système de prestations entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1997**

Taux des prestations  
Incapacité totale temporaire  
Incapacité partielle temporaire (total, partiel, 50 %)

**a) Indemnités de perte future de revenus**

- i) Détermination d'origine et examen des droits
  - Exigences liées au seuil minimum
  - Choix du moment de la détermination et des examens
- ii) Comment l'indemnité est déterminée
  - Calcul de l'indemnité
  - Emploi approprié et disponible
  - Droit à un supplément d'indemnité de perte future de revenu et durée du supplément
- iii) Autres enjeux
  - Durée de l'indemnité
  - Option pour travailleur plus âgé

**b) Indemnités pour perte non financière**

Questions liées au seuil minimum  
Détermination de l'indemnité  
Nouvelle détermination (critères et délais prescrits)  
Indemnité du survivant  
Indemnité de retraite

**Catégorie 4: Système d'indemnités pour lésions avant 1990**

Taux d'indemnités pour lésions antérieures au 1er avril 1985  
Taux d'indemnités pour lésions survenues entre le 1er avril 1985 et le 1er janvier 1990

Indemnité toutes les deux semaines  
Incapacité totale temporaire

Incapacité partielle temporaire (total, partiel, 50 %)

Détermination des indemnités pour incapacité partielle permanente pour lésions survenues avant 1990

Nouvelle évaluation des indemnités pour incapacité permanente

Services/indemnités supplémentaires pour travailleurs gravement handicapés

Critères d'admissibilité pour suppléments de l'article 147(2)

Critères d'admissibilité pour suppléments de l'article 147(4) et 147(14)

Examens des suppléments

## **Catégorie 5 : Autres enjeux liés au paiement**

### **a) Détermination de la base des bénéficiaires (en vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail et les lois précédentes)**

Rémunération assurable

Calcul de la rémunération moyenne nette

*Règles relatives à la base de bénéficiaires des :*

Employés à court terme

Employés ayant plus d'un employeur

Apprentis, apprenants et étudiants

Travailleurs dans situations d'urgence

Auxiliaires

Travailleurs d'âge inférieur à 21 ans

Demandes relatives aux maladies professionnelles

Indemnités temporaires suivant une récurrence survenue après une reprise du travail

### **b) Niveaux d'indemnité maximal et minimal**

Niveau d'indemnité maximal

*Niveau d'indemnité minimal*

Indemnités temporaires

Indemnités pour incapacité permanente Indemnités pour perte future de revenu pour

Travailleurs d'âge inférieur à 55 ans

Travailleurs de plus de 55 ans

Indemnités de perte de revenu

Indemnités du survivant

### **c) Versements**

Aux travailleurs incarcérés

Aux mineurs et aux faibles d'esprit

Aux travailleurs qui ont quitté la province, mais demeurent au pays

Aux travailleurs qui ont quitté le pays

### **d) Escompte de la rente**

i) En vertu de la *Loi sur l'assurance contre les accidents du travail*

Rente précédant la loi de 1990

Indemnités de pertes futures de revenu

Versements périodiques reliés à un montant forfaitaire

Avance ou escompte partiel sur les prestations

Escompte de la rente aux travailleurs pour employeurs de l'annexe 2

Choix pour indemnités de pertes non financières

ii) En vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Versements pour indemnités de perte de revenu

Indemnités de perte future de revenu

Avances sur prestations

**e) Saisie-arrêt et avances par employeurs**

Aucune contribution de la part des travailleurs pour le coût de l'indemnisation

Versements du tiers saisi dus aux travailleurs

Cession de prestations

**f) Intégration des prestations du RPC ou du QPP**

Avec prestations découlant de la loi antérieure à 1990

Avec prestations découlant de la loi antérieure à 1997

Avec prestations découlant de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

**g) Intérêt et rétroactivité**

Intérêt payable sur prestations rétroactives

Limites relatives aux dates de rétroactivité

**h) Obligation continue de rendre compte**

Changement important

**Catégorie 6: Objections, résolution des conflits et appels**

**a) S'opposer à la décision d'un arbitre**

Délai

Prorogation

Nouvel examen

**b) Accès au dossier du travailleur**

Quand et comment obtenir l'accès

Objection, par le travailleur, à la demande d'accès de l'employeur

**c) Appels à la CSPAAT/Commissaire aux appels**

Délais pour objections

Prorogation du délai d'appel

Médiation

Examens médicaux demandés par l'employeur

Nouvel examen

**d) Appels au TASPAAT**

Délais et forme de l'appel

Prorogation du délai d'appel

Médiation

Limites de la juridiction

Application des politiques de la CSPAAT aux décisions du TASPAAT

Nouvel examen

**e) Fardeau de preuve**

Prépondérance des probabilités

Test du facteur contributif important

**f) Autre**

Contrôle judiciaire

**g) Enjeux liés à la Charte**

Position de la Commission sur les enjeux liés à la Charte

Position du Tribunal sur les enjeux liés à la Charte

**h) Commission des pratiques équitables**

But et utilisation

Déposer une plainte

**Catégorie 7 : Exécution et autres enjeux liés aux employeurs**

Versement des salaires perdus par les travailleurs blessés le jour de l'accident

Fournir aux travailleurs blessés le transport vers les installations de soins de santé

Fournir l'équipement et le service de premiers soins conformément aux règlements

**a) Employeur**

Avis d'accident tardif

Divulgence des renseignements médicaux sur le travailleur

Contributions pour prestations d'emploi

Pénalité pour réembauche

Défaut de collaborer au programme « Reprise du travail rapide et sans danger » ou au plan de réintégration sur le marché du travail

Retenue pour indemnisation sur le salaire du travailleur ou contribution par travailleur pour soins de santé



*Inscription des employeurs et montant total estimatif des salaires*

Défaut de s'inscrire à la Commission

État du montant total estimatif des salaires de l'employeur, dépôt tardif, défaut de déposer, sous-estimation du montant total estimatif des salaires

Paiement tardif ou défaut de paiement de l'évaluation

Tarifification par incidence

Responsabilité pour évaluation de l'entrepreneur

Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)

Changement important dans les circonstances

Infraction par l'employeur

Enjeux posés par les couts des demandes en vertu de l'annexe 2

**b) Travailleur**

Changement important dans les circonstances

Montants excédentaires

Déclaration fausse/trompeuse au sujet des droits

**c) Poursuites et accusations**

Code criminel

Loi sur les infractions provinciales

Rôle de la Division des services de réglementations

**PARTIE II**

**Catégorie 8 : Classification des employeurs**

**a) Définitions**

Protection obligatoire

Employeurs qui ont demandé la protection

Protection facultative

Employeurs exclus

Catégories d'industrie

Tarifs des groupes

Unités de classement selon les activités commerciales

Activités commerciales

Employeurs associés

Entreprises accessoires

Employeurs qui succèdent

**b) Distinctions entre annexe 1 et annexe 2**

Versements/tarifification par expérience par opposition à financement autonome

Passif non capitalisé

Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés

Facteurs à être pris en considération lors de transferts entre annexes

**c) Éléments de base pour tarif d'évaluation**

Couts pour réclamation courante

Couts pour réclamation passée

Administration/obligations régies par la loi

Couts pour retraite du conjoint survivant

Fonds de réserve utilisé pour passif non capitalisé

**d) Autres enjeux liés à la classification**

Employeur ayant plus d'un groupe de tarif

Facteurs que la Commission/le Tribunal prend en considération pour décider de la classification

Réorganisation et impartition

Vérification et ajustements de la classification

Motifs d'appel

**Catégorie 9 : Obligations, évaluations et ajustements de prime pour l'employeur**

Inscription

**a) Primes**

Prime minimale

Conséquences d'avoir surestimé/sous-estimé le montant total estimatif des salaires

Intérêt

Rétroactivité

Effet, pour toute personne, de gains supérieurs au maximum prévu par la loi

Responsabilité relative à une prime impayée

Procédure de recouvrement pour primes impayées

Plans pour versements échelonnés

État des salaires

Durée de l'exigence relative à la tenue de dossiers sur les salaires payés

**b) Tarification par incidence**

Tarifs/industries assujettis à la NMETI (tarification par incidence)

Tarifs/industries assujettis aux programmes CAD-7 (tarification par incidence dans la construction)

Tarifs/industries assujettis PRM

Tarifs/industries non assujettis, actuellement, à la tarification par incidence

Objectifs des programmes NMETI/CAD-7/PRM

Mécanismes grâce auxquels les programmes NMETI/CAD-7/PRM fonctionnent

Nombre d'années sujettes à examen pour une réclamation en particulier en vertu des programmes NMETI/CAD-7/PRM

Paramètres des réductions et suppléments NMETI/CAD-7/PRM – montants (maximum, etc.)

Facteurs déterminants

Coût des réclamations exclues tiré des évaluations pour tarification par incidence

Rétroactivité

**c) Vérification WORKWELL**

Procédure de vérification

Adhésion aux Groupes de sécurité

i) Ajustement des primes – avant le 1er janvier 1998

Hausse de l'évaluation dans les cas suivants :

précautions insuffisantes au chapitre de la prévention des accidents, ou

conditions de travail dangereuses, ou

défaut de respecter les règles en matière de premiers soins

circonstances appropriées pour allègement partiel/total de responsabilité

Réduction de l'évaluation dans les cas suivants :

modernisation réduit le danger d'accident, et

toutes les précautions ont été prises pour prévenir les accidents, et

le dossier des accidents a toujours été bon

ii) Ajustement des primes - après le 1er janvier 1998

Hausse ou réduction de la prime de l'employeur dans des circonstances comprenant :

précautions insuffisantes au chapitre de la prévention des accidents ou conditions de travail dangereuses

le dossier des accidents a toujours été bon et les risques d'accident sont réduits

respect des règles en matière de premiers soins

fréquence et coûts des accidents plus élevés que ceux de la moyenne de l'industrie

Appels

**d) Accusations pour dépôt tardif ou défaut de déposer**

Circonstances dans lesquelles l'évaluation est faite

Défenses possibles

**e) Fermeture des comptes**

Pratique administrative

Obligations de l'employeur qui succède

**f) Employeurs et entrepreneurs**

Durée des attestations de paiement

Obligations en cas d'expiration de l'attestation de paiement et existence d'un manque de protection

Conditions liées à l'émission d'une attestation de paiement

Qui peut obtenir une attestation de paiement

Obstacles à l'émission d'une attestation de paiement

Fardeau de s'assurer que les contributions à la Caisse des accidents soient faites repose sur l'employeur

Détermination du statut d'opérateur/travailleur autonome

#### **g) Vérifications et pouvoirs des vérificateurs**

Objectif des vérifications

Détermination des employeurs devant subir une vérification

Obligations des employeurs soumis à une vérification

Pouvoirs des vérificateurs

Conséquences en cas de défaut de permettre qu'une vérification ait lieu

Protection des renseignements obtenus lors d'une vérification

Rétroactivité

Employeurs associés/entreprises accessoires/impartition

Obligations des employeurs qui succèdent

Circonstances dans lesquels un employeur qui succède peut devenir responsable des coûts de son prédécesseur

Étendue des obligations

Protection de l'employeur qui succède face à la transmission des obligations du prédécesseur

Statut de dirigeant

#### **h) Allègement des coûts**

##### **i) Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)**

Admissibilité

Niveau de FGTR (gravité de l'accident par opposition à gravité des conditions préexistantes)

Classe de l'employeur

##### **ii) Transfert des coûts de l'accident**

Dispositions antérieures à 1998

En vertu de la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Maladie professionnelle

#### **i) Autres obligations**

Versement des salaires perdus par les travailleurs blessés le jour de l'accident

Fournir aux travailleurs blessés le transport vers les installations de soins de santé

Fournir l'équipement et le service de premiers soins conformément aux règlements

#### **Catégorie 10 : Recouvrement et exécution**

Jugements

Rôles de perception municipaux

Recouvrement

Saisie-arrêt

Obtention d'un séquestre nommé par un tribunal

Dépôt d'un bref de saisie-exécution et de vente

Droit d'opérer compensation

Sureté

Obligation des employeurs qui succèdent

## Expérience d'audience/comme avocat

11. a) Pendant leurs cinq années d'expérience récente, les requérants doivent avoir agi comme avocat lors d'au moins trente (30) audiences parmi lesquelles dix (10) doivent avoir été tenues devant le TASPAAAT. Nous demandons aux requérants d'indiquer ci-dessous le nombre d'audiences devant la CSPAAT et le TASPAAAT auxquelles ils ont pris part pendant leurs cinq années d'expérience récente :

audiences devant la CSPAAT

audiences devant le TASPAAAT

- b) Pendant leurs cinq années d'expérience récente, les requérants doivent également avoir acquis une vaste expérience des audiences liées aux différents enjeux que posent la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail. Nous demandons aux requérants d'indiquer ci-dessous, en cochant, les divers enjeux soulevés lors de la représentation de clients lors d'audiences en appel devant la CSPAAT et le TASPAAAT. Les requérants qui représentent soit des travailleurs, soit des employeurs auront représenté un client lors d'audiences en appel devant la CSPAAT ou le TASPAAAT lors de procédures liées à au moins 14 des 23 enjeux/questions énumérés dans les catégories 1 à 10. Les requérants qui représentent les employeurs doivent aussi avoir représenté un client lors de 4 des 7 enjeux/questions énumérés dans la catégorie 11.

## Catégories

### 1. Droit d'intenter une action

Détermination de la question à savoir si le droit d'intenter une action a été retiré

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

### 2. Droit

L'accident est-il survenu au cours du travail

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

L'accident est-il survenu du fait du travail

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Réclamation pour maladie professionnelle

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Réclamation liée au stress

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Réclamation liée à invalidité en raison de douleur chronique

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Réclamation liée à invalidité psychotraumatique

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

### 3. Indemnité de perte de revenu

Émission/refus de prestations pour perte de revenu découlant du manque de collaboration/collaboration au programme Retour au travail rapide et sans danger

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Quantum de l'indemnité de perte de revenu en cas de différend au sujet de l'emploi ou de l'entreprise approprié

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

#### **4. Obligation de réembauche**

Violation de l'obligation de réembauche

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

#### **5. Réintégration sur le marché du travail**

Émission/refus d'évaluation pour réintégration sur le marché du travail

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

Autres services de réintégration sur le marché du travail

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

#### **6. Indemnité de pertes non financières**

Reconnaissance/refus de reconnaître déficience permanente

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

Quantum de l'indemnité de pertes non financières

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

#### **7. Système de prestations antérieur à 1990**

Indemnités pour incapacité partielle permanente, rachat et suppléments

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

#### **8. Systèmes de prestations entre 1990 et 1998**

Octroi ou refus du droit à des prestations pour incapacité temporaire

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

Octroi ou refus du droit aux indemnités pour perte future de revenu

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

Quantum des indemnités pour perte future de revenu

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

#### **9. Base des bénéficiaires**

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

#### **10. Appels et objections**

Prorogation du délai pour déposer un appel

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

Demande de nouvel examen

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

Plaidoirie selon laquelle les dispositions de la loi, ses règlements ou une politique contreviennent à la Charte

Représentation de client à la CSPAAT                      Représentation de client au TASPAAAT

S'opposer à la juridiction du TASPAAAT pour entendre l'appel

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

## 11. Enjeux liés aux employeurs

Vérifications et ajustements de la classification

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Vérifications et ajustements du montant total estimatif des salaires

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Transfert des coûts

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Vérification Sécurité avant tout

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Pénalité pour dépôt tardif

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Évaluation et ajustements rétroactifs de la tarification par incidence

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

Droit à l'allègement du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)

Représentation de client à la CSPAAT

Représentation de client au TASPAAAT

c) Les requérants qui n'ont pas représenté, en nombre suffisant, de clients relativement aux enjeux/questions précisés à la section 11 b) doivent fournir une explication écrite décrivant leur expérience vaste et variée des enjeux liés au droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail :

De plus, le Barreau prendra en considération toute autre expérience reliée lors de son évaluation de l'importance de l'engagement du requérant envers le droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Veuillez fournir des précisions si vous avez été impliqué dans a) une demande pour contrôle judiciaire, b) des poursuites pour infractions à la *Loi sur les infractions provinciales*, ou c) des demandes à la Commission des pratiques équitables.

12. Les requérants doivent joindre à leur demande 3 sommaires, d'au plus deux pages chacun, de procédures dans lesquelles ils ont comparu (avec des copies des décisions), afin d'illustrer leur expérience en droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Les renseignements doivent être fournis en respectant les règles d'éthique relatives à la protection des renseignements personnels et le droit en matière de privilège.

*Veillez noter : de plus, au moins 2 des 3 sommaires doivent être des dossiers contestés et au moins un des sommaires soumis doit illustrer une procédure devant le TASPAAAT.*

*Si le requérant représente des employeurs, au moins 1 sommaire doit être lié à un enjeu touchant particulièrement les employeurs.*

Les sommaires doivent comprendre les renseignements qui suivent :

Enjeux du dossier

Complexité du dossier

Quelle partie le requérant représentait

Genre de procédure (Commissaire aux appels, TASPAAAT, contrôle judiciaire)

Synopsis de la façon dont le dossier a été conclu

## Perfectionnement professionnel

13. Le requérant doit attester avoir comblé les exigences de perfectionnement professionnel. Les exigences sont les suivantes :

- a) Au moins cinquante heures d'autoformation ;
- b) Au moins douze heures de perfectionnement professionnel pertinent durant les deux ans précédant immédiatement la date de demande et toute autre année durant les cinq ans d'expérience récente.

Les 12 heures de perfectionnement professionnel exigées peuvent être comblées par la participation à des programmes de formation juridique permanente ou par des méthodes alternatives comme les suivantes (sans y être limité) :

- c) Dispenser un cours ou être conférencier lors d'un cours dans le domaine de spécialisation ;
- d) Rédiger des livres ou articles publiés sur le domaine de spécialisation ou effectuer du travail éditorial ;
- e) Effectuer des études de cycle supérieur ou postuniversitaire dans le domaine de spécialisation ;
- f) Participer à l'élaboration ou à la présentation de programmes de perfectionnement professionnel liés au domaine de spécialisation ;
- g) Participer au processus d'élaboration des politiques reliées au domaine de spécialisation.

## Références

- 14. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans la section « Expérience en droit de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ». Le requérant doit fournir à la personne qui lui servira de référence une copie remplie des normes afin de lui faire savoir quelles sont les catégories qu'il a choisies pour faire la preuve de son expérience.
- 15. Le requérant ne peut pas demander de références aux personnes qui suivent : juges, associés, professionnels salariés, collègues, employeurs, avocat-conseil dans son cabinet, employés, parents, tierces parties neutres (c.-à-d. des personnes, telles que des arbitres, médiateurs, ou tout décisionnaire statutaire, qui connaissent la pratique du requérant uniquement de par la comparution de celui-ci devant ce tiers agissant en tant que décisionnaire impartial), membres du conseil d'agrément des spécialistes, conseillers ou employés du Barreau.
- 16. Les déclarations de références doivent être soumises directement au Programme d'agrément des spécialistes du Barreau par courriel à : [certspec@lso.on.ca](mailto:certspec@lso.on.ca) (méthode préférée), ou par la poste au : 130, rue Queen O., Toronto ON M5H 2N6.

## Évaluation de la demande

- 17. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant dans le domaine de spécialisation, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
- 18. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entraînera automatiquement leur agrément comme spécialistes.



19. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
20. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.

Dernière mise à jour : 27 novembre 2007